

RÈGLEMENT INTÉRIEUR REPER - SÉNÉGAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association REPER - SÉNÉGAL et de définir :

- Les procédures de fonctionnement de l'Association.
- Les différentes fonctions dévolues aux membres du Bureau.
- L'organisation des commissions.
- Les conditions d'adhésion.

Article 2 : Conditions de modification

Le présent règlement peut être modifié par le Bureau. Toutefois, les modifications apportées ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée Générale, dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts de l'Association.

Article 3 : Admissions

Peut être membre de REPER - SÉNÉGAL toute personne physique, actrice des énergies renouvelables, être parrainé par un membre à jour de ses cotisations, puis validé par un comité d'adhésion, sous réserve de son acceptation, de se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur, de partager les valeurs définies dans la charte de l'Association. La présentation d'une demande écrite est obligatoire. À la suite de la transmission du dossier d'adhésion par le Comité d'adhésion, le bureau étudie conformément aux critères d'admission la demande d'adhésion, puis, prend la décision d'adhésion et en informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

Les droits d'adhésion sont fixés conformément aux dispositions contenues dans la politique d'adhésion qui fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Article 4 : Les organes de l'Association

- L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association.
- Le Comité Directeur est composé de 13 membres élus par l'Assemblée Générale.
- Le Bureau comprend :
 - ✓ Le président
 - ✓ Le vice-président
 - ✓ Le secrétaire général
 - ✓ Le secrétaire général-adjoint
 - ✓ Le trésorier
 - ✓ Le trésorier adjoint.

L'organisation et le fonctionnement des instances de l'association sont définis dans les statuts de REPER - SÉNÉGAL.

Article 5 : Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Est membre bienfaiteur toute personne morale ou physique qui rend des services jugés éminents à l'Association.

Est membre d'honneur tout ancien membre actif de l'Association qui désire substituer ce statut à celui de membre actif dont il bénéficiait, ou toute organisation ou personne physique qui a rendu des services jugés éminents à l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ne peuvent être porteurs de procurations aux fins de représenter un membre.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est octroyée ou retirée par le Bureau.

Article 6 : Conventions spéciales

Toute convention devant lier l'Association avec un des membres de son Bureau, quelles que soient les conditions de sa conclusion, doit être soumise à l'autorisation préalable du Bureau.

Il en est ainsi des conventions qui interviennent entre l'Association et une autre entité, quelle que soit sa forme, dans laquelle un membre du bureau est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou occupe toutes autres fonctions de direction.

Le membre du Bureau intéressé est tenu d'informer le Bureau de ses liens directs ou indirects avec l'entité considérée.

Le Bureau doit donner son accord écrit pour la conclusion de tels contrats. L'intéressé ne prend pas part au vote.

Article 7 : Droits

Le fait d'être membre du Bureau ne donne pas droit à un salaire, toutefois l'Association peut allouer des ressources ponctuelles à un membre pour une activité précise. L'utilité de cette activité et le montant des ressources affectées seront soumis préalablement au Bureau pour validation.

Article 8 : Frais

Tout membre a droit au remboursement des frais qu'il aurait engagés pour les activités de l'association (frais de déplacement, autres frais, etc...), à condition que l'ordre de mission soit dûment approuvé par le Président ou le Vice-Président et sur présentation des pièces justificatives.

Article 9 : Charte d'éthique

Tout membre est tenu de défendre en tout lieu et à tout moment les visions, missions et objectifs de l'association et d'éviter tout comportement susceptible de nuire à son image de marque. Il doit respecter la Charte d'Éthique et participer aux activités de l'Association.

Article 10 : Cotisations

Tout membre est tenu de s'acquitter régulièrement de ses cotisations et d'être disponible pour une contribution à la bonne marche de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle à verser par le membre, au plus tard, le 31 janvier de chaque année est fixé en fonction du profil du membre. La politique d'adhésion qui fait partie intégrante des présents règlements en décline les modalités précises.

Le bureau sera en charge de réévaluer ce montant chaque année et de le présenter à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Droit de Vote

Tout membre doit participer aux assemblées générales de l'Association, mais il ne peut voter que lorsqu'il est à jour du paiement de ses cotisations.

Article 12 : Actes d'indiscipline

Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- La violation des statuts, du règlement intérieur et de la charte d'éthique.
- Le refus d'appliquer les décisions des organes dirigeants.
- La non-participation sans raison aux activités de l'association.
- Tout acte compromettant le fonctionnement de l'association, portant atteinte à ses intérêts et à son image.

Article 13 : Fautes lourdes

Sont considérés comme fautes lourdes :

- Les détournements de fonds.
- L'utilisation des ressources de l'Association sans autorisation préalable.
- L'utilisation de l'image de l'Association à des fins personnelles.
- Le non-paiement des cotisations, sans raisons valables.

Article 14 : Sanctions

Les actes d'indiscipline sont sanctionnés par un avertissement sur décision du Comité Directeur.

Une peine de suspension peut être prononcée par l'Assemblée Générale après deux avertissements.

Si l'indiscipline persiste, l'exclusion peut être prononcée en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les fautes lourdes sont sanctionnées d'exclusion et peuvent exposer les membres à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 15 : Démission

Tout membre peut démissionner après en avoir informé par lettre avec accusé de réception le Comité Directeur qui l'enregistre et informe l'Assemblée Générale.

L'Association consigne la déclaration ; après en avoir pris acte, le Comité Directeur a trente (30) jours pour donner sa réponse.

Passé ce délai, sous réserve du respect des conditions consignées dans l'article 16, la démission est effective.

ARTICLE 16 :

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations ne sont pas remboursables et l'intéressé est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations envers l'Association.

ARTICLE 17 : Ressources

Les ressources de l'Association, définies dans l'Article 18 des Statuts, proviennent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions, des dons et legs.
- De toutes activités non interdites par les lois en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 18 : Revenus

Les revenus de l'Association sont exclusivement utilisés pour assurer le fonctionnement de l'Association ou le financement de ses activités spécifiques ou d'intérêt public.

ARTICLE 19 : Compte bancaire

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte bancaire.
Les retraits ne peuvent s'effectuer que par une double signature du Trésorier ou du Trésorier Adjoint, et du Président ou du Vice-Président.

ARTICLE 20 :

Toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur fera l'objet d'un article à adopter en Assemblée Générale et à insérer comme tel dans le Règlement Intérieur.
Un procès-verbal d'adoption de cet article additif sera adressé à l'autorité administrative pour information.

Lu et approuvé en Assemblée Générale

Dakar, le 30 novembre 2019

Alexandre Gbezo
Le Président

